



PRÉFET DE LA LOIRE



**ARRETE N° 113 /DDPP/2020**  
**portant sursis à statuer sur une demande d'autorisation environnementale**

Le Préfet

VU le code de l'environnement et notamment l'article R. 181-41 ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 modifié relatif à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-25 du 31 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 139/DDPP/19 du 8 avril 2019 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée par la société RECYCLAGE DECHETS SERVICES SAINT-ETIENNE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plate-forme de regroupement, transit, tri et traitement de déchets sur le territoire de la commune d'Andrézieux-Bouthéon (42160), lieu-dit Les Vollons, rue André Richard ;

VU mon courrier du 20 janvier 2020 transmettant à l'exploitant le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pu intervenir dans le délai de trois mois à compter de la date de l'envoi du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à l'exploitant ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de faire application des dispositions de l'article R. 181-41 du code de l'environnement susvisé ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er**

Le délai imparti pour statuer sur la demande présentée par la société RECYCLAGE DECHETS SERVICES SAINT-ETIENNE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plate-forme de regroupement, transit, tri et traitement de déchets sur le territoire de la commune d'Andrézieux-Bouthéon (42160), lieu-dit Les Vollons, rue André Richard, est prorogé de deux mois, soit jusqu'au 20 juin 2020.

**ARTICLE 2**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 3**

Le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées et le maire d'Andrézieux-Bouthéon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie d'Andrézieux-Bouthéon, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Étienne, le 23 MARS 2020

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations

  
Laurent BAZIN

**Copie adressée à :**

- Société RECYCLAGE DECHETS SERVICES SAINT-ETIENNE  
16 rue Fernand Pelloutier  
69200 VENISSIEUX
- Mairie d'Andrézieux-Bouthéon
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UID 42/43
- Archives